



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie

**Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques  
des émanations de fumées**

Commission consultative sur le  
ramonage et les contrôles  
spécifiques des émanations de  
fumées – Z 771  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 31 août 2015

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018  
1ère année  
(1<sup>er</sup> juin 2014 - 31 mai 2015)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. k du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie le 28 octobre 2014.

Ses travaux se sont concentrés sur :

- le développement de l'application informatique ramonage permettant un échange de données entre les maîtres ramoneurs officiels et l'Etat;

- l'évolution du cadre réglementaire et du modèle de concession, afin d'y intégrer le nouveau mode d'échange des données;
- la désignation d'un nouveau maître ramoneur après un départ en retraite;
- le suivi du réglage et de l'assainissement des installations de chauffage non conformes, sous l'angle de la protection de l'air.

#### IV. Secrétariat de la commission

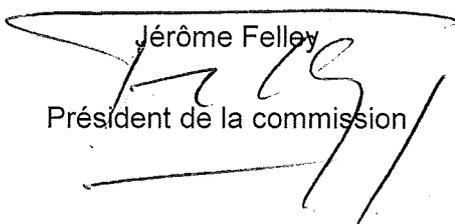
Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

#### V. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires, selon l'art. 24 RCOF : Frs 585.-

\* \* \*

Jérôme Felley  
Président de la commission





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie

**Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques  
des émanations de fumées**

Commission consultative sur le  
ramonage et les contrôles  
spécifiques des émanations de  
fumées – Z 771  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 27 juin 2016

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018  
2ème année  
(1<sup>er</sup> juin 2015 - 31 mai 2016)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. k du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie le 27 octobre 2015.

Ses travaux se sont concentrés sur :

- l'état d'avancement du développement des outils informatiques permettant un échange de données entre les bases de données des maîtres ramoneurs officiels et l'Etat;

- l'adaptation des dispositions réglementaires afin d'intégrer le support informatique dans l'échange des données;
- l'adaptation des concessions relatives aux arrondissements de ramonage;
- l'évolution des statistiques relatives aux installations de chauffage non conformes, sous l'angle de la protection de l'air;
- l'élaboration d'un modèle de rapport annuel d'activités des maîtres ramoneurs officiels.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

#### **V. Frais de la commission**

Jetons de présence pour tâches ordinaires, selon l'art. 24 RCOF : Frs 650.-

\* \* \*



Président de la commission



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie

**Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques  
des émanations de fumées**

Commission consultative sur le  
ramonage et les contrôles  
spécifiques des émanations de  
fumées – Z 771  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 29 juin 2017

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018  
3ème année  
(1<sup>er</sup> juin 2016 - 31 mai 2017)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. k du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

**III. Activités de la commission**

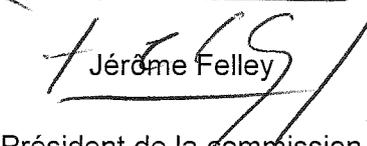
La commission ne s'est pas réunie pendant cette période.

**IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

**V. Frais de la commission**

La commission n'a donné lieu à aucun frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

  
Président de la commission